

A propos de quelques innovations liturgiques

Sous ce titre, l'*Ami du Clergé* du 14 février 1952, pp. 97-98, publie un éditorial, signé des initiales de Mgr Catherinet, son directeur, et contenant un résumé et un commentaire de *Consultationes* parues en latin sous la signature E. C.-V. dans les *Ephemerides liturgicae*, t. LXV, 1951, pp. 268-270. Remarquons tout de suite qu'on doit faire une grande différence entre l'article de Mgr Catherinet et les réponses du consultant anonyme qui, presque dans chaque fascicule de l'*Ami du Clergé*, étale son étroitesse rubricale, parfois l'inintelligence des questions posées et toujours sa futilité¹. Par parenthèse, c'est rendre service à la cause des rubriques que de flétrir la méthode de tels rubricistes : loin de donner aux prêtres le sens de l'obéissance à l'Église et l'amour des lois liturgiques, ils les ridiculisent par leurs interprétations. Déjà, Dom Lambert Beauduin est intervenu ici même pour s'en plaindre²; je compte moi-même y revenir dans quelque temps et m'en expliquer plus à fond.

Tout au contraire, Mgr Catherinet tient à souligner le caractère profondément apostolique et le sens traditionnel du mouvement liturgique actuel; il analyse l'angoisse « des pasteurs d'âmes qui déplorent que la nourriture surnaturelle présentée par la liturgie... ne soit plus assimilée par de très nombreux assistants qui ne comprennent ni le sens des paroles latines ni le symbolisme des cérémonies, et qui restent entièrement passifs pendant que le rite sacré se déroule devant eux »; il met en valeur le rôle des érudits qui, par leurs travaux historiques, proposent souvent des « suggestions dont la mise en pratique pourrait correspondre aux désirs si vivement ressentis par les prêtres ayant charge d'âmes »; il montre comment « l'Église a donné en France une substantielle satisfaction aux premiers par la publication du rituel bilingue; aux seconds elle en a donné une, valable pour le monde entier, par l'adoption du rite nouveau de la célébration du samedi saint ». Enfin, et ceci me paraît encore plus remarquable, Mgr Catherinet donne la solution décisive de tous les problèmes de pastorale liturgique :

Que doivent donc faire le prêtre de paroisse, le religieux prêchant une mission, etc., qui jugent souhaitable pour leur ministère une modification ou une tolérance liturgique? Ils doivent en référer à leur évêque et s'en tenir à ses décisions...

1. Qu'on lise, par exemple, les deux consultations du 22 novembre 1951, p. 720, et du 14 février 1952, p. 107, sur la question de savoir « s'il est liturgique de laisser le missel au milieu de l'autel même en dehors de la messe ».

2. *La Maison-Dieu*, n° 17, pp. 127-130.

Cette phrase devrait être méditée par tous. C'est à l'évêque qu'on doit en référer, et non pas aux rubricistes, car les rubricistes étudient, sans aucun mandat ni garantie, le droit écrit, tandis que les Ordinaires sont responsables devant Dieu de leur charge des âmes; même dans les cas où ils n'ont pas — ou n'ont plus dans le cadre de la législation moderne — le pouvoir de légiférer, ils ont « le devoir de veiller à la bonne exécution » des lois, à la suppression des abus, à l'appréciation des coutumes; ils sont en contact avec le Pontife romain, et avec les dicastères qui, sous le nom du pape, exercent l'autorité législative; ils soumettent à Rome leurs difficultés, en reçoivent des réponses, indults, autorisations. C'est donc à l'évêque qu'il faut en référer et non aux consultants qui écrivent dans les périodiques. Et lorsque l'évêque a pris une décision, il faut s'y tenir au lieu de chercher à lui faire échec par des polémiques, ou même par d'irrégulières démarches auprès des Congrégations romaines accompagnées de tendancieux commentaires : ce désordre, hélas ! n'est pas chimérique. Nous devons une grande reconnaissance au directeur de l'*Ami du Clergé* pour l'énergie avec laquelle il coupe court à tous les abus possibles, tant des partisans de la pastorale liturgique que de ses détracteurs. Avec joie je souscris à la phrase finale de l'article, qui est comme notre charte :

Le « mouvement liturgique », si louable en soi et déjà si fécond en résultats surnaturels, évitera les écueils et conduira à des réalisations plus excellentes s'il se maintient, *en pratique*, dans une subordination complète et filiale à l'égard des évêques et par eux à l'égard du Saint-Siège qui, pour le culte comme pour la foi, reste le régulateur suprême de la vie de l'Église.

Je dois faire cependant deux remarques importantes. La première vise la manière dont Mgr Catherinet introduit les *Consultationes* qu'il rapporte des *Ephemerides* : il laisserait entendre que c'est comme une réponse officieuse de la Congrégation des Rites (« dans les *Ephemerides liturgicae*, la revue romaine universellement appréciée dont on sait les attaches avec la Sacrée Congrégation des Rites, on trouve plusieurs consultations... »), alors qu'il s'agit d'une opinion qui n'engage d'autre responsabilité que celle de son auteur, et qui n'a d'autorité que celle des arguments qui la fondent. Ceci est très important à retenir : nous obéissons à une décision du législateur, promulguée suivant les formes, parce qu'il est le législateur, et non pas à cause des motifs qu'il invoque : c'est à l'Église que nous nous soumettons *propter Deum*, non à des raisons humaines. Au contraire, l'interprétation privée doit être discutée librement : on est convaincu par ses preuves, ou on les rejette; dans le doute de droit, la probabilité d'une opinion permet de la suivre, mais ne l'impose pas. Les *Consultationes* des *Ephemerides* ne peuvent rien modifier au droit liturgique, elles laissent les questions qu'elles traitent dans le même état juridique où elles se trouvaient jusque-là.

La seconde remarque est plus sérieuse encore. « Les questions, dit Mgr Catherinet, sont posées à l'occasion de certaines assertions récentes d'une revue française. Celle-ci n'est pas nommée; nous imite-

rons cette réserve de la revue romaine. » Réserve très regrettable : tout le monde comprend aussitôt qu'il doit s'agir de *La Maison-Dieu*. Or, les *Consultationes* visent non pas des articles dus aux directeurs ou collaborateurs de notre revue, mais bien le texte que nous avons publié dans *La Maison-Dieu*, n° 25, 1951, p. 124. En effet, les *Ephemerides* attribuent à un périodique français deux « assertions » :

In quadam ephemeride gallica instatur, ut in Missa solemni, subdiaconus epistolam jam latine ab ipso cantatam, statim voce clara gallice legat...

Si quod SSmo Sacramento motetum elevationem subsecuturum est, daturne tunc, prout in dicta ephemeride asseritur, facultas versum « Benedictus qui venit » concinendi ante elevationem.

Sauf erreur, ces deux assertions ne peuvent être trouvées ensemble, dans toute la collection de *La Maison-Dieu*, qu'à la référence ci-dessus indiquée, où nous reproduisons, d'après une *Semaine religieuse*, les remarques envoyées à ses prêtres par l'évêque d'un diocèse. D'ailleurs, passons sur le *Benedictus*³ et concédons qu'il ne s'agit pas d'une ordonnance épiscopale proprement dite. Il reste que la consultation romaine, en son ensemble, vise des usages qui ont fait l'objet des directives de plusieurs Ordinaires des lieux et qui se pratiquent avec leur approbation expresse. C'est donc le cas d'appliquer le principe si sagement proposé par Mgr Catherinet : « en référer à leur évêque et s'en tenir à ses décisions ».

Au point qu'il ne serait pas nécessaire de discuter les *Consultationes* elles-mêmes, sauf à faire remarquer que celui qui les a rédigées, n'ayant pas ignoré la provenance exacte du texte qu'il réfute⁴, mérite d'être blâmé sans ménagements. « L'Ordinaire, précisait Mgr Catherinet, en matière liturgique, n'a pas à prendre *proprio Marte* (comme disent les documents cités par les *Ephemerides liturgicae*) des décisions définitives sur des points douteux; mais il peut avoir reçu des autorisations, des indults; il peut s'éclairer en posant des questions à la Sacrée Congrégation des Rites. » De tout cela, l'auteur des *Consultationes* n'a aucun souci : il est trop préoccupé d'extirper des abus liturgiques pour se rappeler que les papes ont toujours recommandé le respect des évêques, pasteurs de droit divin *in partem sollicitudinis*.

Et quels abus? Il s'agit de ce que j'ai appelé les « monitions diaconales », de la lecture bilingue de l'épître par le sous-diacre, de la lecture de l'épître en langue vulgaire à la messe chantée sans ministres, et du *Benedictus* avant l'élévation. Excluons toujours ce dernier point. Le reste a fait l'objet d'un article signé de moi dans *La Maison-Dieu*⁵, où j'explique que ce sont des structures authentiquement

3. Sur ce point particulier qui fait l'objet de la troisième question posée dans les *Ephemerides*, voir ce que j'ai écrit dans le *Bulletin de l'Association du C.P.L.*, n° 9, novembre 1951, pp. 3-4.

4. Question 4 : « Quatenus vero negative ad secundum et tertium dubium, tamen usus ibi memoratos ordinarius loci permitterene potest. »

5. N° 17, pp. 110-121. — Voir aussi *Bulletin de l'Association du C.P.L.*, n° 8.

liturgiques, et non pas des « éléments de paraliturgie au milieu du déroulement des rites sacrés », comme semblerait le craindre Mgr Catherinet. Impliquent-elles « une modification quelconque des lois liturgiques actuelles » que seul le législateur peut autoriser ? Je ne l'ai pas cru, sur la foi des autorités que je citais ; je le crois encore moins après avoir pris connaissance des arguments du collaborateur des *Ephemerides*. Au sujet du Concile de Trente, session XXII, chapitre VIII, il s'étonne qu'on puisse proposer une autre interprétation que celle « *hactenus universalem* » qui ne voit dans ce texte autre chose que l'homélie située par les rubriques entre l'évangile et le *Credo* : c'est que cette interprétation, moins universelle qu'il ne le croit, répond mal au contexte historique du concile que les publications encore récentes de la *Görresgesellschaft* nous ont révélé⁶. Si le rubriciste des *Ephemerides* condamne la lecture par le sous-diacre de l'épître en langue vulgaire, après le chant latin, c'est pour deux raisons : l'une tirée de la rubrique (*epistola cantata, subdiaconus facit iterum genuflexionem altari in medio* : il n'y a donc pas la place de la lecture en langue vulgaire), l'autre du fait que, la langue latine étant la langue de l'Église romaine, les ministres sacrés ne peuvent en utiliser une autre dans la célébration solennelle des fonctions liturgiques ; je demande alors si l'évêque doit faire l'homélie en latin quand il pontifie dans sa cathédrale ! Et, chose curieuse, le consultant ne souffle mot de la lecture de l'évangile : c'est parce qu'il sait que, sur ce point, l'usage universel et multiséculaire vient démentir tous ses raisonnements.

... J'aurais préféré garder le silence : dans le feu de la polémique, on peut si facilement perdre le respect de contradicteurs qui sont nos frères et qu'anime le seul amour de l'Église, de son culte et de ses lois ! Mais je ne puis oublier la gravité de la situation pastorale, l'angoisse qui étreint tant d'apôtres travaillant dans des milieux déchristianisés, et cette « apostasie des masses » dont le pape Pie XI nous a donné la hantise. Jamais le bien ne pourra se faire en dehors de la fidélité à l'Église, une fidélité filiale de tous les instants, au moindre détail. Mais cette fidélité n'est pas à confondre avec les interprétations littérales des rubricistes, surtout quand la lettre tourne le dos à l'esprit : il suffirait, pour éviter leur vindicte, de supprimer les offices solennels et de donner libre cours à des prières pendant la messe privée. Comme au temps du Concile de Trente, « les brebis du Christ ont faim ». C'est ce qu'ont compris les évêques qui, un peu partout, pourvoient à leur nourriture par les moyens qu'ils jugent bons et dont ils assument la responsabilité.

AIMÉ-GEORGES MARTIMORT.

6. Voir mon article de *La Maison-Dieu*, n° 11, pp. 46-50 ; voir H. SCHMIDT, *Liturgie et langue vulgaire*, Rome, 1950, pp. 95-198 : ce dernier ouvrage, que *La Maison-Dieu* doit recenser prochainement, fait l'objet d'un compte rendu dans le même numéro des *Ephemerides*.